

Décision n° D2022 3157 du 28/09/2022

Objet : Convention d'utilisation de salles entre le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal des Portes de l'Essonne (Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge) et l'OHAPE (prêt gratuit)

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté A2021-642 en date du 15 décembre 2021 portant délégation à Jean Gaillard, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de musique, de danse et de théâtre des Portes de l'Essonne au sein de la direction équipements sportifs et culturels et patrimoine bâti ;

Vu le projet de convention d'utilisation de salles entre le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal des Portes de l'Essonne et l'OHAPE ;

Considérant la nécessité de signer ladite convention,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention d'utilisation de salles entre le Conservatoire des Portes de l'Essonne et l'OHAPE ;

Article 2 : Précise que l'utilisation de salles est à titre gratuit.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Ivry-sur-Seine

À Juvisy-sur-Orge, le 21 septembre 2022,

Pour le président, par délégation
Le Directeur du Conservatoire
des Portes de l'Essonne

Jean GAILLARD

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

03/10/2022
03/10/2022

